

## PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

### Département du Pas de Calais

### Communauté d'Agglomération d'Henin-Carvin

### Commune OIGNIES

<b>Conclusions et Avis de l'enquête publique</b>	Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE E18000083/59 du 23 Mai 2018  Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais daté du 29 Mai 2018
<b>Objet</b>	<b>PROJET DE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ DU MONUMENT À MADAME DECLERCQ ET DE L'ANCIENNE FOSSE DECLERCQ-CROMBEZ 9 9bis PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE OIGNIES</b>
<b>Demandeur</b>	Formulée par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) – Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Pas-de-Calais et le dossier d'enquête publique correspondant constitué par ses services ;
<b>Période de l'enquête</b>	Enquête publique du <b>25 Juin 2018 au 24 Juillet 2018</b> Siège de l'enquête : Mairie de OIGNIES
<b>Commissaire Enquêteur</b>	Bernard PORQUIER



## Sommaire

I Préambule	page 2
II Demandeur	page 2
III Composition du dossier de projet de périmètre modifié mis à l'enquête	page 3
IV Le projet	page 3
V Organisation de l'enquête	page 4
VI Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur	page 5
Annexe 1	page 9/10

## I Préambule

Le projet présenté au public dans le cadre d'une enquête publique sur la commune de OIGNIES concernant la mise en œuvre d'un projet de périmètre de protection modifié (PPM) autour du monument à Madame Declercq, inscrit au titre des Monuments Historiques le 26 avril 2011 et de l'ancienne fosse Declercq-Crombez 9-9 bis, inscrite le 6 mai 1992 et classée en partie le 10 février 1994.

### LE MONUMENT ET SON PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure : toute modification sur celui-ci rejaillit sur la perception et donc la conservation de ceux-là. Aussi la loi impose-t-elle un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection autour des monuments historiques.

Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions portant sur les façades, les toitures et leur matérialité, à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage, voire à prohiber toute construction nouvelle aux abords d'un monument.

La servitude de protection des abords intervient automatiquement dès qu'un édifice est classé ou inscrit au titre des monuments historiques. Il s'agit d'un rayon de 500 mètres autour du monument protégé défini arbitrairement. Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs doivent recevoir l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France. La publicité et les enseignes sont également sous son contrôle.

## II Demandeur

### Maîtrise d'ouvrage :

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NORD – PAS-DE-CALAIS  
- PICARDIE

1-3 rue du Lombard CS80016  
59041 LILLE cedex

### Responsable du projet :

UNITÉ DÉPARTEMENTALE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU PAS-DE-CALAIS

100 Avenue Winston CHURCHILL SP 7  
62022 ARRAS cedex

Madame Catherine Madoni - Architecte des Bâtiments de France.

Madame Ingrid Poison Ingénieur du Patrimoine.

### **III Composition du dossier de projet de périmètre modifié mis à l'enquête.**

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le contenu précise

- 1 – Maître d'ouvrage et Responsable du Projet
- 2 – Objet de l'enquête
- 3 – Caractéristiques les plus importantes du Projet

Ortho-plan du territoire concerné

Présentation des M.H. au cœur du projet, les MH et ses abords

Environnement Architectural, Urbain et Paysager

Les MH et les éléments n° 41 et 42 du Bien UNESCO.

- Principales raisons pour lesquelles le Projet a été retenu
- Note justificative
- Proposition de projet
- Textes régissant l'enquête publique, façon dont elle s'insère dans la procédure administrative et décisions pouvant être adoptées à l'issue
- Procédure d'élaboration d'un PPM
- Annexes
- Avis du maire de la commune
- 🚧 Extrait de l'avis de la CRPS (Commission Régionale du Patrimoine et des Sites)
- 🚧 Glossaire
- 🚧 Plan de proposition du PPM

### **IV Le projet**

Le périmètre de protection modifié est introduit par la loi SRU « Solidarité et Renouveau Urbain » du 13 décembre 2000.

Il vise à limiter les «abords des monuments historiques» aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument.

A l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France, la création du PPM peut se faire à tout moment, autour d'un monument historique classé ou inscrit.

Les critères applicables dans le périmètre d'un rayon de 500 mètres sont maintenus dans le périmètre de protection modifié.

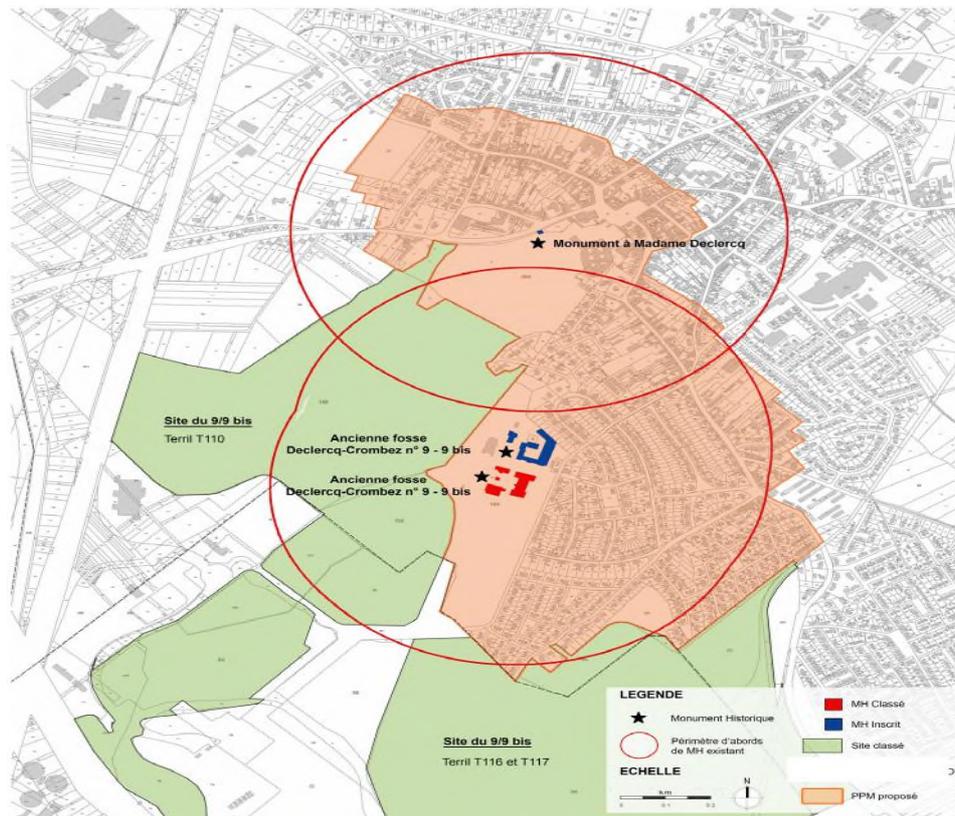
C'est-à-dire que l'ensemble des parcelles faisant partie du PPM ne peuvent faire l'objet d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, une autorisation préalable soumise à l'Architecte des Bâtiments de France

Aucune concertation du public n'a été faite au préalable.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Le projet fait l'objet d'une enquête publique indépendante du fait d'aucune procédure en cours pouvant servir de support à ce projet.

Le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites du Nord – Pas-de-Calais (CRPS) du 17 novembre 2015



## V Organisation de l'enquête

Par décision N° E18000083/59 en date du 23 Mai 2018, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille, désigne Monsieur Bernard Porquier en qualité de Commissaire Enquêteur afin de conduire l'enquête de la mise en œuvre d'un projet du périmètre de protection modifié du monument à madame Declercq et de l'ancienne fosse Declercq-Crombez

Par Arrêté du 29 Mai 2018 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, 11 articles fixent les modalités du déroulement pour la conduite de l'enquête publique.

Le projet est proposé par l'Architecte des Bâtiments de France pour la mise en œuvre d'un périmètre de protection modifié du monument à Madame Declercq inscrit au titre des Monuments Historiques et de l'ancienne fosse Declercq-Crombez 9 9bis, classée au titre des Monuments Historiques, sur le territoire de la commune de OIGNIES.

### Publicité de l'enquête

Par arrêté du 29 Mai 2018 d'ouverture d'enquête de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, l'enquête s'est déroulée en Mairie de Oignies, dans la période du 25 Juin 2018 au 24 Juillet 2018 soit 30 jours.

La publicité de l'enquête publique a été faite dans deux journaux régionaux, avant l'ouverture et au cours de la première semaine d'enquête.

La Voix du Nord du 8 Juin 2018 et du 29 Juin 2018.

Nord Eclair du 8 Juin 2018 et du 29 Juin 2018.

Un affichage dans la ville et sur les sites est resté permanent et accessible au public jusqu'à la fin de l'enquête.

### **Déroulement de l'enquête :**

Les permanences en Mairie se sont tenues  
le lundi 25 juin 2018 de 9h00 à 12h00 ;  
le mardi 10 juillet 2018, de 14h00 à 17h00 ;  
le mercredi 18 juillet 2018, de 14h00 à 17h00 ;  
le mardi 24 juillet 2018, de 14h00 à 17h00.

Pendant les permanences, la participation du public a été très faible. 3 observations ont été enregistrées sur le registre.

En dehors des permanences du commissaire enquêteur, pendant les heures ouvrables de la mairie, il n'y a pas eu d'observation du public.

Je n'ai pas eu d'observations en provenance du site de la Préfecture du Pas de Calais.

Lors de la concertation du Public, il n'y a pas d'avis défavorable au projet.

L'observation N°3 de la Mairie qui demande l'intégration de la parcelle AR 637 dans la zone est recevable.

Pendant le déroulement de l'enquête je n'ai pas rencontré de difficulté particulière.

## **VI Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur.**

Lors de la prise en charge du dossier de projet de périmètre modifié, j'ai eu quelques difficultés à comprendre les raisons du plan des nouveaux périmètres de protections.

Une note de synthèse détaillant les raisons du découpage des zones aurait été nécessaire pour mieux comprendre les contours des périmètres.

Dans le cas de la fosse 9.9 il paraît évident que le périmètre prend en compte le visuel fort des chevalets classés et des cités composées d'habitations et d'équipements de l'ancienne activité minière.



Cependant dans ce découpage sont comprises des constructions relativement récentes qui en matière d'architecture et de matériaux s'intègrent très mal avec les paysages généraux.



En ce qui concerne le monument de Madame Declercq situé au cœur de la ville je comprends que la protection sera réalisée au cas par cas en fonction des demandes particulières des résidents.

Après l'entretien avec Madame Préaux j'ai pris connaissance que la Communauté d'Agglomération HENIN CARVIN est signataire de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) depuis le 7 mars 2017, parmi les 8 EPCI du Bassin Minier, le Département, la Région et l'Etat.

*L'objectif de l'ERBM est de doubler le rythme actuel de réhabilitation des logements miniers, soit 23 000 logements sur 10 ans dont 12 000 correspondants à cette accélération souhaitée à travers l'ERBM. Le but est d'intervenir sur les logements les plus énergivores (classés en étiquette énergétique F et G en priorité, voire E).*

*Une opération intégrée de rénovation combine l'approche patrimoniale du ou des bailleurs propriétaires et celle de l'EPCI et des communes, au titre de leurs compétences en matière de politique urbaine et d'habitat.*

*Elle permet de concevoir une réhabilitation globale de la cité minière à travers la requalification des espaces publics et du cadre de vie au sens large et des logements (habitabilité, rénovation thermique, mise aux normes...)*

*La cité de Declercq est l'une des 5 cités prioritaires retenues pour le 1er triennal de l'ERBM (2018-2020).*

*A ce titre, la CAHC va engager des études préalables qui auront pour objectif de définir un scénario d'aménagement qui vise l'amélioration du cadre de vie dans tous ses aspects.*

*Le 9/9 bis :*

*A ce jour, le projet communautaire, engagé en 2006, a été réalisé en partie avec la réhabilitation des bâtiments inscrits au titre des MH, qui accueillent désormais ILTV, la Mission Bassin Minier, des salles de danse..., la construction de la salle de spectacle du Métaphone, du bâtiment tertiaire se trouvant à l'arrière de ce dernier, et de la réhabilitation du château d'eau.*

*Il reste à développer un projet dans les bâtiments classés en lien avec les autres grands sites de préservation du patrimoine minier et à aménager les espaces extérieurs du site afin d'assurer un accueil optimal de tous ses usagers, actuels et futurs.*

*Une maîtrise d'œuvre a été désignée en ce sens. Conformément à la demande de la DRAC, avec laquelle nous sommes en étroite collaboration sur tous les projets menés sur le site, l'équipe comporte un architecte du patrimoine.*

*Enfin, le nouveau périmètre présenté ne semble pas avoir d'impact sur les projets que nous menons et n'amène ainsi aucune remarque de notre part.*

**Le CE :** On ne peut être que satisfait de ces projets de la collectivité qui vont être mis en œuvre en lien avec l'Architecte de Bâtiments de France.

Ma rencontre avec Madame la Maire n'a pas mis en évidence de point particulier sur la modification du périmètre.

Dans le dossier le projet de périmètre modifié, un avis favorable de la Mairie est inclus.

Une demande a été faite par l'adjoint pour intégrer la parcelle AR 637. Je suis en accord avec cette demande.

Dans la zone 0301 repère du plan de juillet 2017, un lotissement va voir le jour prochainement et ces constructions nouvelles seront étudiées et adaptées au périmètre de protection.

Dans ma demande au pétitionnaire (pv du 25 juillet) j'ai commis une erreur sur la date du plan du dossier. En effet celui-ci est daté de juillet 2017.

Les réponses apportées par le pétitionnaire sont acceptables et complètent ma connaissance du dossier et mon avis.

La concertation du public n'a pas enrichi le dossier et c'est regrettable qu'il n'y a pas eu plus d'observation.

### **Le Commissaire Enquêteur au terme de l'enquête.**

- Au terme de cette enquête publique, ayant duré 30 jours
- ayant étudié les différentes pièces du dossier déposé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nord – Pas-De-Calais – Picardie soumises à enquête ;
- ayant rencontré, Madame la Maire de la commune de Oignies conformément à l'article 7 de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais
- ayant rencontré, Madame Préaux Delphine de la Communauté d'agglomération d'Henin-Carvin conformément à l'article 7 de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais
- vu le code de l'environnement, du patrimoine, de l'urbanisme;
- vu la décision N° E18000083/59 en date du 23 Mai 2018, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur ;
- vu l'arrêté du 29 Mai 2018 d'ouverture d'enquête de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais;
- vu les dispositions prises pour une information large et réglementaire du public ;
- vu la conformité de la procédure à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- vu les 3 observations enregistrées sur le registre d'enquête durant la période de la consultation du public,

### **Considérant le bon déroulement matériel de l'enquête ;**

- ✓ qu'aucune anomalie n'a été relevée au cours de l'enquête ;
- ✓ que le dossier d'enquête publique est d'une qualité suffisante pour la compréhension du projet par le public ;
- ✓ que le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application tant du code de l'environnement que du code de l'urbanisme ;
- ✓ que le pétitionnaire a apporté des réponses recevables suite à ma demande écrite du 25 juillet 2018 (PV de fin d'enquête) ; Copie des réponses en annexe1.

En conséquence, pour toutes ces motivations, **j'émet un avis favorable** à la demande de projet de périmètre de protection modifié du monument de Madame Declercq et de l'ancienne fosse 9.9 Declercq Crombetz.

Je propose que le nouveau périmètre de protection ait une appellation dans le PLU communal plus précise, à savoir une zone (Ex : UC pp). Cela faciliterait la lecture de la carte et impliquerait plus les citoyens sur les obligations de respect du périmètre protégé.

Roëllecourt le 10 Août 2018  
Bernard PORQUIER  
Ingénieur Sécurité Environnement.  
Commissaire Enquêteur



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'BP', located below the stamp.

## **Annexe 1**

### **Copie du MEMOIRE EN REPONSE**

II. Demande de précision de Monsieur le commissaire enquêteur (en rouge)

**La carte du zonage datée de Juin 2017, ne reporte pas l'ensemble des bâtiments construits sur la zone. Pouvez-vous me préciser la raison ?**

Le dossier ne comporte aucune carte de zonage datée de juin 2017. Cependant, la carte de zonage datée de juillet 2017, comporte bien une erreur, puisque une partie de la zone se situant entre l'avenue Kennedy et la rue Georges Bizet sont des parcelles ( 530-532-535-536-618-621-623-625-626-631) construites qui n'apparaissent pas comme telles. Toutefois en page 13 du dossier d'enquête proposant le projet de périmètre modifié, ces parcelles sont correctement représentées (photos en annexe 2).

**Dans la rue Goulet une parcelle de terrain n°637 n'est pas reprise dans le périmètre alors que celle-ci est en construction. Y'a-t-il une exception ?**

Une partie de cette parcelle étant située en Site classé du 9/9bis, elle n'est pas reprise dans le périmètre de protection modifié. Cette protection est en effet de droit plus important que le périmètre de protection d'un Monument Histoire.

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État. Il existe deux niveaux de protection, le classement et l'inscription. Dans notre cas, il s'agit d'un classement.

Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutive du site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci en fonction de la nature des travaux, est soit de niveau préfectoral ou soit de niveau ministériel. En site classé, le camping et le caravaning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits. De plus, ces constructions ont fait l'objet d'un permis d'aménager n°6371600002, avant le classement du Site dont l'arrêté a été pris le 28 décembre 2016.

**Par rapport au Monument de Madame Declercq le périmètre passe au plus près à 300 m, à 450m, puis à 300/320 m. Je ne trouve pas dans ce secteur un lien visuel fort avec le monument.**

Le monument étant indissociable de l'espace qui l'entoure : toute modification néfaste de ses abords risque d'en appauvrir la cohérence, donc la perception que l'on en a, la conservation et la valorisation des monuments.

La notion de covisibilité (lien visuel) avec le monument est étudiée pour chaque demande de travaux. Il s'agit pour l'Architecte des bâtiments de France (ABF) de définir si le terrain d'assiette du projet et le monument sont soit visibles l'un depuis l'autre, soit visibles ensemble d'un point quelconque. S'il y a covisibilité, l'ABF émet un avis conforme. L'autorité compétente est alors dans l'obligation de le suivre.

4/5

Au cours de mes visites dans les cités et ailleurs, j'ai constaté qu'en matière d'urbanisme il y avait des écarts importants dans les choix des coloris appliqués aux maisons, des grilles de clôture ayant des aspects de différentes formes et structures. De même sur des constructions récentes, l'architecture contemporaine est peu en rapport avec le patrimoine à protéger. Avez-vous connaissance de ces problèmes ?

Effectivement, nous en sommes conscients, mais les protections des monuments historiques qui ont généré des abords dans ce secteur sont relativement récents, et de plus ces cités étant constituées de maisons ouvrières et modestes, elles sont très vulnérables. D'où la grande difficulté que nous rencontrons dans la gestion de ces abords de monuments historiques dans le Bassin Minier.

- Lorsque le projet sera adopté, que comptez-vous mettre en place avec la commune pour harmoniser les bâtiments et plus particulièrement les cités classées à l'UNESCO.

Notre Service continuera à fonctionner comme auparavant pour les dossiers en abords sauf que nos avis seront plus pertinents car l'espace protégé sera plus adapté aux monuments.

Je propose que le nouveau périmètre de protection ait une appellation dans le PLU communal plus précise, à savoir une zone (Ex : UC pp). Cela faciliterait la lecture de la carte et impliquerait plus les citoyens sur les obligations de respect du périmètre protégé.

Cela est une bonne idée, mais cette proposition ne pourra être mise en place que lors de la révision du PLU de la commune.